



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT
LE MARDI 3 MARS 2020

Séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Constant tenue au Pavillon de la biodiversité le mardi 3 mars 2020 à 18h30, convoquée par monsieur le maire Jean-Claude Boyer en faisant signifier par un employé d'une entreprise privée de messagerie, avis de la présente séance à mesdames et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Sylvain Cazes, Johanne Di Cesare, Mario Perron et Mario Arsenault, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Sont présents à cette séance monsieur le maire Jean-Claude Boyer, madame et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Sylvain Cazes, Johanne Di Cesare, Mario Perron et Mario Arsenault.

Sont absents à cette séance, madame et monsieur les conseillers Chantale Boudrias et Gilles Lapierre.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean-Claude Boyer.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et Me Sophie Laflamme, greffière sont présentes.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1652-20

Avis de motion est donné par madame Johanne Di Cesare, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera présenté pour adoption un règlement numéro 1652-20 décrétant une dépense de 1 001 780 \$ et un emprunt de 1 001 780 \$ pour des travaux d'aménagement de parcs, des travaux d'éclairage, des travaux de mise en place d'un monte-charge pour une butte à glisser et l'acquisition de mobilier, d'équipements et mobilier pour la réalité virtuelle dans le cadre d'une entente de développement culturel.

Madame Johanne Di Cesare dépose devant le Conseil le projet de règlement numéro 1652-20 décrétant une dépense de 1 001 780 \$ et un emprunt de 1 001 780 \$ pour des travaux d'aménagement de parcs, des travaux d'éclairage, des travaux de mise en place d'un monte-charge pour une butte à glisser et l'acquisition de mobilier, d'équipements et mobilier pour la réalité virtuelle dans le cadre d'une entente de développement culturel.

088-03-20

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1644-20

Il est PROPOSÉ par monsieur Mario Arsenault APPUYÉ de monsieur André Camirand ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De retirer ce point de l'ordre du jour.



No de résolution
ou annotation

089-03-20

OCTROI DE CONTRAT – FÊTE NATIONALE – ÉDITION 2021

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3, 4° de la *Loi sur les cités et villes*, les contrats dont l'objet est la fourniture de services reliés au domaine artistique ou culturel peuvent être octroyés sans qu'il soit nécessaire de procéder par demande de soumission;

Il est PROPOSÉ par monsieur David Lemelin APPUYÉ de monsieur Mario Arsenault ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'octroyer le contrat à la compagnie EVENKO visant à retenir les services du prochain artiste qui performera lors de l'édition 2021 de la Fête Nationale pour un montant total de 36 745,80 \$, taxes nettes incluses.

D'autoriser la directrice du Service des loisirs ou la chef de Division loisirs à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents jugés utiles et nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

Que les sommes nécessaires aux fins de cette dépense pour l'année 2021 soient réservées à même le budget de l'année visée (poste budgétaire 02-792-00-514).

090-03-20

AUTORISATION DE SIGNATURES – CONVENTION DE BAIL ENTRE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT ET JIM PATTISON INDUSTRIES LTD.

Il est PROPOSÉ par monsieur Mario Perron APPUYÉ de madame Johanne Di Cesare ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De retirer ce point de l'ordre du jour.

091-03-20

EMBAUCHE AU POSTE DE CONSEILLER EN GESTION FINANCIÈRE – SERVICE DES FINANCES

Il est PROPOSÉ par monsieur André Camirand APPUYÉ de monsieur Sylvain Cazes ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'embaucher, en date du 23 mars 2020, madame Julie Duquette à titre d'employée à l'essai au poste de conseillère en gestion financière au Service des finances aux conditions prévues au Recueil des conditions de travail des employés non syndiqués. Au terme de la période de probation de six (6) mois, l'employée bénéficiera de neuf (9) jours de vacances.

Le salaire à l'embauche sera celui de l'échelon 4 de la classe 2 du Recueil des conditions de travail des employés non syndiqués.

Que les sommes nécessaires aux fins de cette dépense soient puisées à même les disponibilités du poste budgétaire 02-130-00-111.



No de résolution
ou annotation

092-03-20

RESTRUCTURATION – DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS

Il est PROPOSÉ par madame Johanne Di Cesare APPUYÉE de monsieur Sylvain Cazes ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'abolir en date du 5 avril 2020, le poste de contremaître égouts aqueduc;

De créer le poste de superviseur des opérations à la Division des travaux publics à la classe 4A, aux conditions prévues au Recueil des conditions de travail des employés non syndiqués, et ce, en date du 5 avril 2020.

De nommer monsieur Alin Bordeianu au poste de superviseur des opérations à la Division des travaux publics à la classe 4A de l'échelon 5, aux conditions prévues au Recueil des conditions de travail des employés non syndiqués, en date du 5 avril 2020.

De modifier la classe salariale et l'échelon de la chef de division et assistante directrice des Services techniques aux travaux publics à la classe 6A de l'échelon 4, aux conditions prévues au Recueil des conditions de travail des employés non syndiqués, et ce, en date du 5 avril 2020.

D'autoriser le trésorier ou la chef de Division comptabilité et trésorière adjointe à transférer la somme de 11 944 \$ du poste budgétaire 02-135-00-111 « Rémunération des employés réguliers » vers le poste budgétaire 02-310-00-111 « Rémunération des employés réguliers ».

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense en soient puisées à même les disponibilités du poste budgétaire 02-310-00-111.

093-03-20

MODIFICATIONS DU RECUEIL DES CONDITIONS DE TRAVAIL – EMPLOYÉS NON-SYNDIQUÉS EN VIGUEUR

Il est PROPOSÉ par monsieur André Camirand APPUYÉ de monsieur Sylvain Cazes ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De modifier l'article 3.1 du Recueil des conditions de travail des employés syndiqués, de la façon suivante :

- En remplaçant la 2^e phrase du premier paragraphe par « Les *contremaîtres* et le *chef de division et assistant directeur des services techniques aux travaux publics* sont à un horaire de 38,5 heures par semaine s'échelonnant entre 7h30 et 17h du lundi au jeudi et entre 7h30 et 12h le vendredi. »
- En y ajoutant également à la 2^e phrase du 5^e paragraphe entre les mots « Dans le cas des *contremaîtres*, » et « ces derniers » les mots « et le *chef de division et assistant directeur des services techniques aux travaux publics* ».

De remplacer l'Annexe I et l'Annexe II du Recueil des conditions de travail des employés non syndiqués par l'Annexe I et l'Annexe II (versions du 3 mars 2020) jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

094-03-20

DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-00156 – 21, RUE DE RONSARD

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par Carré Bloomsbury inc.

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme. Cette demande vise à faire approuver la largeur des cases du stationnement intérieur du projet intégré Viva-Cité.

Premièrement, des cases de stationnement intérieures aménagées parallèlement à un mur ou une colonne seraient d'une largeur inférieure à 3 mètres, mais égale ou supérieure à 2,5 mètres alors que dans le cas présent et en raison du positionnement de certains poteaux de soutien, la largeur est inférieure au 3 mètres exigé pour certaines cases, tel que l'indique le règlement de zonage numéro 1528-17 qui précise que toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites de l'article 199 dudit règlement.

Finalement, le stationnement intérieur comporterait des surlargeurs de manœuvre de 0,22 mètre, 0,46 mètre et 0,68 mètre alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre d'une largeur minimale de 1,20 mètre.

CONSIDÉRANT le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre Vital Roy (dossier 26793-02, minute 53060) et les plans de stationnement intérieur de l'architecte Alain Lafond;

CONSIDÉRANT le rapport favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

Il est PROPOSÉ par monsieur Mario Perron APPUYÉ de monsieur Sylvain Cazes ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de dérogation mineure numéro 2019-00156, aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17, faite par la compagnie Carré Bloomsbury inc. (Les Habitations Trigone), concernant les lots 6 137 871, 6 137 872 et 6 137 874 du cadastre du Québec, soit le 21, rue de Ronsard, telle que déposée.

Cette dérogation a pour objet de permettre que des cases de stationnement intérieures aménagées parallèlement à un mur ou une colonne soient d'une largeur inférieure à 3 mètres, mais égale ou supérieure à 2,5 mètres et que le stationnement intérieur comporte des surlargeurs de manœuvre de 0,22 mètre, 0,46 mètre et 0,68 mètre, et ce, pour toute la durée de leur existence.



No de résolution
ou annotation

095-03-20

DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-00166 – 718, RANG
SAINT-PIERRE NORD

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par monsieur Julien Cousineau.

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de subdivision de la propriété située au 718, rang Saint-Pierre Nord.

Premièrement, la marge latérale gauche du bâtiment principal existant serait de 1,92 mètre alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge avant est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications applicables à la zone ID-R 1.2 comme devant être de 5 mètres minimum;

Deuxièmement, le lot projeté (lot 1) posséderait une largeur de 38,29 mètres alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise qu'un terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau doit comporter une largeur minimale de 50 mètres;

Troisièmement, le lot projeté (lot 1) aurait une superficie de 3 355,6 mètres carrés alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise qu'un terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau doit comporter une superficie minimale de 4000 mètres carrés;

Quatrièmement, le lot projeté comportant une construction (lot 2) posséderait une largeur de 40,29 mètres alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise qu'un terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau doit comporter une largeur minimale de 50 mètres;

Cinquièmement, le lot projeté comportant une construction (lot 2) aurait une superficie de 3 354,9 mètres carrés alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise qu'un terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau doit comporter une superficie minimale de 4000 mètres carrés;

Sixièmement, le lot projeté (lot 3) posséderait une largeur de 42,54 mètres alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise qu'un terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau doit comporter une largeur minimale de 50 mètres;

Septièmement, le lot projeté (lot 3) posséderait une profondeur de 64,18 mètres alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise qu'un terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau doit comporter une profondeur minimale de 75 mètres;

Finalement, le lot projeté comportant une construction (lot 3) aurait une superficie de 3 355,5 mètres carrés alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise qu'un terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau doit comporter une superficie minimale de 4000 mètres carrés;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Jacques Beaudoin (dossier 19-26863-P, minute 19 915) et les photographies du 718, rang Saint-Pierre Nord;

CONSIDÉRANT le rapport partiellement favorable et le commentaire particulier du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

- Une personne présente aimerait savoir pourquoi une largeur de 50 mètres a été prévue au règlement. Cette personne aimerait également savoir si la norme était de 25 000 pieds carrés avant et mentionne que le tout est loin d'être mineure à son avis.

Il est PROPOSÉ par monsieur André Camirand APPUYÉ de monsieur Mario Perron ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de dérogation mineure numéro 2019-00166, aux dispositions des règlements de zonage numéro 1528-17 et de lotissement numéro 1529-17, faite par monsieur Julien Cousineau, concernant le lot 2 869 051 du cadastre du Québec, soit le 718, rang Saint-Pierre Nord, conditionnellement à ce que l'installation sanitaire de la résidence existante soit refaite conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

Cette dérogation a pour objet de permettre les éléments suivants :

- que la marge latérale gauche du bâtiment principal existant soit de 1,92 mètre;
- que le lot projeté (lot 1) possède une largeur de 38,29 mètres;
- que le lot projeté (lot 1) ait une superficie de 3 355,6 mètres carrés;
- que le lot projeté comportant une construction (lot 2) possède une largeur de 40,29 mètres;
- que le lot projeté comportant une construction (lot 2) ait une superficie de 3 354,9 mètres carrés;
- que le lot projeté (lot 3) possède une largeur de 42,54 mètres;
- que le lot projeté (lot 3) possède une profondeur de 64,18 mètres;
- que le lot projeté comportant une construction (lot 3) ait une superficie de 3 355,5 mètres carrés,

et ce, pour toute la durée de leur existence.

096-03-20

DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-00167 – 205, CROISSANT
SAINTE-CATHERINE

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par monsieur Darrell Lee Doige.

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent de la présence de bâtiments accessoires sur la propriété située au 205, croissant Sainte-Catherine.



No de résolution
ou annotation

Premièrement, la terrasse existante localisée dans la cour arrière est située à une distance de 0,97 mètre de la ligne arrière alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute terrasse résidentielle et plate-forme dont la hauteur du plancher est de plus de 30 centimètres doit être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

Deuxièmement, la superficie totale des constructions accessoires est de 96,91 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la superficie totale des constructions accessoires ne doit en aucun cas excéder 95 mètres carrés pour la classe d'usage "HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)";

Troisièmement, le maintien de la remise annexée au garage isolé serait permis alors que règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'en aucun temps, il n'est permis de relier de quelque façon que ce soit des constructions accessoires;

Quatrièmement, une remise est annexée au garage isolé alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que tout garage privé isolé doit être situé à une distance de 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire;

Cinquièmement, la superficie du garage privé isolé est de 61,1 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que tout garage privé isolé doit respecter une superficie maximale de 54 mètres carrés pour l'usage "HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)";

Sixièmement, la présence de deux remises sur le terrain serait permise alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une seule remise est autorisée par terrain;

Septièmement, une remise est annexée au garage isolé alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute remise doit être située à une distance de 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire;

Finalement, la remise existante annexée au garage isolé a une superficie de 22,44 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la superficie d'une remise ne peut en aucun cas être supérieure à 20 mètres carrés pour un usage résidentiel de classe "HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)";

CONSIDÉRANT le certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre Danny Drolet (dossier 2018-43096, minute 34 665) et les photographies (B à E du Service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement économique);

CONSIDÉRANT le rapport partiellement favorable et les commentaires particuliers du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

- Une personne présente aimerait connaître la différence avec la terrasse traitée dans le PPCMOI du mois passé et la terrasse dans le présent dossier.



No de résolution
ou annotation

Il est PROPOSÉ par madame Johanne Di Cesare APPUYÉE de monsieur Sylvain Cazes ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver partiellement la demande de dérogation mineure numéro 2019-00167, aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17, faite par monsieur Darrell Lee Doige, concernant le lot 2 178 278 du cadastre du Québec, pour le 205, croissant Sainte-Catherine, soit :

- De permettre que la terrasse existante localisée dans la cour arrière soit située à une distance de 0,97 mètre de la ligne arrière;
- De permettre que la superficie du garage privé isolé soit de 61,1 mètres carrés,

et ce, pour toute la durée de leur existence.

- De refuser que la superficie totale des constructions accessoires soit de 96,91 mètres carrés;
- De refuser le maintien de la remise annexée au garage isolé;
- De refuser qu'une remise soit annexée au garage isolé;
- De refuser la présence de deux remises sur le terrain;
- De refuser qu'une remise soit annexée au garage isolé;
- De refuser que la remise existante annexée au garage isolé ait une superficie de 22,44 mètres carrés;

097-03-20

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2019-00163 – 54, RUE ROSTAND

CONSIDÉRANT que le constructeur Habitations Roussillon dépose une demande de PIIA visant à faire approuver le modèle de maison et les matériaux de revêtement de la nouvelle habitation unifamiliale isolée à construire au 54, rue Rostand;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre Louise Rivard, dossier 10-1235-278, minute 21 672;

CONSIDÉRANT les plans de construction de la firme J. Dagenais, Architecte + associés;

CONSIDÉRANT les plans A et B du Service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du développement économique;

CONSIDÉRANT le rapport favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

Il est PROPOSÉ par monsieur Mario Perron APPUYÉ de monsieur Sylvain Cazes ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accepter la demande de PIIA numéro 2019-00163, faite par Habitations Roussillon, concernant le 54, rue Rostand, soit le lot 6 017 295 du cadastre du Québec, telle que déposée.



No de résolution
ou annotation

098-03-20

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-00025 – 250 et 260, ROUTE 132

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant dépose une demande de PIIA visant à faire approuver une opération cadastrale afin de regrouper les lots 2 180 848 (260, Route 132) et 2 180 852 (250, Route 132) afin de créer un seul lot, soit le lot projeté 6 347 305;

CONSIDÉRANT le plan cadastral parcellaire de l'arpenteur géomètre Frédéric Belleville, dossier 30022, minute 4262;

CONSIDÉRANT les plans A et B du Service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du développement économique;

CONSIDÉRANT le rapport favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

Il est PROPOSÉ par monsieur Mario Arsenault APPUYÉ de monsieur Mario Perron ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accepter la demande de PIIA numéro 2020-00025, faite par la Ville de Saint-Constant, concernant le 250 et 260, Route 132, soit le lot projeté 6 347 305 du cadastre du Québec, telle que déposée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est par la suite procédé à une période de questions.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière



No de résolution
ou annotation

ANNEXE - RÉSOLUTION NUMÉRO 093-03-20

ANNEXE I CLASSEMENT DES FONCTIONS DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS

TITRE DE LA FONCTION	CLASSE SALARIALE
- Directeurs de services (35h) -	
Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	7
Directeur des affaires juridiques et Greffier	
Directeur des communications, relations publiques et services aux citoyens	
Directeur des finances et Trésorier	
Directeur des loisirs	
Directeur des services techniques	
- Chefs de divisions et assistant-directeurs (38,5 heures) -	
Chef de division et assistant-directeur des services techniques aux travaux publics	6A
- Chefs de divisions et assistant-directeurs (35 heures) -	
Chef de division - comptabilité et assistant-Trésorier	6
Directeur adjoint et chargé de projets en urbanisme et en aménagement du territoire	
Greffier adjoint et conseiller juridique	
- Chefs de division (35 heures) -	
Chef de division - approvisionnements	5
Chef de division - bibliothèque	
Chef de division - cour municipale et Greffier	
Chef de division - loisirs	
Chef de division - technologies de l'information	
- Experts-conseil (38,5 heures) -	
Superviseur des opérations	4A
- Experts-conseil (35 heures) -	
Conseiller principal au développement économique	
Gestionnaire de projets	
Ingénieur de projets	
Partenaire en ressources humaines	
- Contremaîtres (38,5 heures) -	
Contremaître bâtiments	3
Contremaître parcs et espaces verts	
Contremaître voirie	
- Spécialistes (35 heures) -	
Adjoint exécutif au cabinet du maire et à la direction générale	2
Conseiller en communications	
Conseiller en gestion de projets	
Conseiller en gestion financière	
Conseiller en ressources humaines	
Conseiller en urbanisme	
- Coordonnateurs (35 heures) -	
Coordonnateur au cabinet du maire et à la direction générale	1
Coordonnateur du service préadolescents et adolescents	
Coordonnateur en loisirs	



No de résolution
ou annotation

ANNEXE - RÉSOLUTION NUMÉRO 093-03-20

ANNEXE II

ÉCHELLES SALARIALES DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS

ÉCHELLE SALARIALE AU 1 ^{ER} JANVIER 2018 (1,75%)										
Échelons										
Classes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7	94 500 \$	96 626 \$	98 559 \$	100 776 \$	102 792 \$	105 105 \$	107 207 \$	109 619 \$	111 811 \$	114 327 \$
6	84 500 \$	86 401 \$	88 129 \$	90 112 \$	91 914 \$	93 983 \$	95 862 \$	98 019 \$	99 979 \$	102 229 \$
5	80 500 \$	82 311 \$	83 957 \$	85 847 \$	87 563 \$	89 534 \$	91 324 \$	93 379 \$	95 247 \$	97 390 \$
4	76 500 \$	78 221 \$	79 786 \$	81 581 \$	83 212 \$	85 085 \$	86 786 \$	88 739 \$	90 514 \$	92 550 \$
3	71 500 \$	73 109 \$	74 571 \$	76 249 \$	77 774 \$	79 524 \$	81 114 \$	82 939 \$	84 598 \$	86 501 \$
2	66 500 \$	67 996 \$	69 356 \$	70 917 \$	72 335 \$	73 963 \$	75 442 \$	77 139 \$	78 682 \$	80 452 \$
1	61 500 \$	62 884 \$	64 141 \$	65 585 \$	66 896 \$	68 401 \$	69 769 \$	71 339 \$	72 766 \$	74 403 \$

ÉCHELLE SALARIALE AU 1 ^{ER} JANVIER 2019 (1,75%)										
Échelons										
Classes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7	96 154 \$	98 317 \$	100 284 \$	102 540 \$	104 591 \$	106 944 \$	109 083 \$	111 537 \$	113 768 \$	116 328 \$
6	85 979 \$	87 913 \$	89 672 \$	91 689 \$	93 523 \$	95 627 \$	97 540 \$	99 734 \$	101 729 \$	104 018 \$
5	81 909 \$	83 752 \$	85 427 \$	87 349 \$	89 096 \$	91 100 \$	92 922 \$	95 013 \$	96 913 \$	99 094 \$
4	77 839 \$	79 590 \$	81 182 \$	83 009 \$	84 669 \$	86 574 \$	88 305 \$	90 292 \$	92 098 \$	94 170 \$
3	72 751 \$	74 388 \$	75 876 \$	77 583 \$	79 135 \$	80 915 \$	82 534 \$	84 391 \$	86 078 \$	88 015 \$
2	67 664 \$	69 186 \$	70 570 \$	72 158 \$	73 601 \$	75 257 \$	76 762 \$	78 489 \$	80 059 \$	81 860 \$
1	62 576 \$	63 984 \$	65 264 \$	66 732 \$	68 067 \$	69 598 \$	70 990 \$	72 588 \$	74 040 \$	75 705 \$

ÉCHELLE SALARIALE AU 1 ^{ER} JANVIER 2020 (1,75%)											
Échelons											
Classes	Base horaire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7	35 heures	97 836 \$	100 038 \$	102 039 \$	104 334 \$	106 421 \$	108 816 \$	110 992 \$	113 489 \$	115 759 \$	118 364 \$
6A	38,5 heures	96 231 \$	98 397 \$	100 365 \$	102 623 \$	104 676 \$	107 031 \$	109 172 \$	111 628 \$	113 860 \$	116 422 \$
6	35 heures	87 483 \$	89 452 \$	91 241 \$	93 294 \$	95 160 \$	97 301 \$	99 247 \$	101 480 \$	103 509 \$	105 838 \$
5	35 heures	83 342 \$	85 217 \$	86 922 \$	88 877 \$	90 655 \$	92 695 \$	94 549 \$	96 676 \$	98 609 \$	100 828 \$
4A	38,5 heures	87 121 \$	89 081 \$	90 863 \$	92 907 \$	94 765 \$	96 898 \$	98 836 \$	101 059 \$	103 081 \$	105 400 \$
4	35 heures	79 201 \$	80 983 \$	82 603 \$	84 461 \$	86 150 \$	88 089 \$	89 851 \$	91 872 \$	93 710 \$	95 818 \$
3	38,5 heures	74 024 \$	75 690 \$	77 204 \$	78 941 \$	80 520 \$	82 331 \$	83 978 \$	85 867 \$	87 585 \$	89 555 \$
2	35 heures	68 848 \$	70 397 \$	71 805 \$	73 420 \$	74 889 \$	76 574 \$	78 105 \$	79 863 \$	81 460 \$	83 293 \$
1	35 heures	63 671 \$	65 104 \$	66 406 \$	67 900 \$	69 258 \$	70 816 \$	72 233 \$	73 858 \$	75 335 \$	77 030 \$



No de résolution
ou annotation

ÉCHELLE SALARIALE AU 1 ^{ER} JANVIER 2021 (2%)											
Classes	Base horaire	Échelons									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7	35 heures	99 793 \$	102 039 \$	104 079 \$	106 421 \$	108 549 \$	110 992 \$	113 212 \$	115 759 \$	118 074 \$	120 731 \$
6A	38,5 heures	98 156 \$	100 365 \$	102 373 \$	104 676 \$	106 769 \$	109 172 \$	111 355 \$	113 860 \$	116 138 \$	118 751 \$
6	35 heures	89 233 \$	91 241 \$	93 066 \$	95 160 \$	97 063 \$	99 247 \$	101 232 \$	103 509 \$	105 580 \$	107 955 \$
5	35 heures	85 009 \$	86 922 \$	88 660 \$	90 655 \$	92 468 \$	94 549 \$	96 440 \$	98 609 \$	100 582 \$	102 845 \$
4A	38,5 heures	88 864 \$	90 863 \$	92 681 \$	94 765 \$	96 660 \$	98 836 \$	100 813 \$	103 081 \$	105 142 \$	107 507 \$
4	35 heures	80 785 \$	82 603 \$	84 255 \$	86 150 \$	87 873 \$	89 851 \$	91 648 \$	93 710 \$	95 584 \$	97 734 \$
3	38,5 heures	75 505 \$	77 204 \$	78 748 \$	80 520 \$	82 130 \$	83 978 \$	85 658 \$	87 585 \$	89 337 \$	91 347 \$
2	35 heures	70 225 \$	71 805 \$	73 241 \$	74 889 \$	76 387 \$	78 105 \$	79 667 \$	81 460 \$	83 089 \$	84 959 \$
1	35 heures	64 945 \$	66 406 \$	67 734 \$	69 258 \$	70 643 \$	72 233 \$	73 677 \$	75 335 \$	76 842 \$	78 571 \$